
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

COMITÉ NATIONAL DES SERVICES SPÉCIALISÉS

G4 Tech TV concernant *Superjail!*

(Décision CCNR 09/10-0078)

1^{er} avril 2010

R. Cohen (président), A. Cardozo (vice-président, public), H. Pawley (vice-président, public), D. Braun (*ad hoc*), J. Macdonald (*ad hoc*), F. Niemi, D. Ward

LES FAITS

Superjail! est une série d'animation pour adultes. L'intrigue se déroule dans une prison pour hommes insolite, située sur une autre planète à l'intérieur d'un volcan. Cette prison est gérée par Warden, son adjoint Jared, une geôlière aux allures masculines nommée Alice et un robot nommé Jailbot. Deux blonds, qu'on appelle les Jumeaux, y sèment régulièrement la zizanie depuis le laboratoire qu'ils occupent au sous-sol. Chaque épisode commence de la même façon : le dénommé Jacknife commet un crime pour lequel il est emmené à Superjail par Jailbot. L'intrigue implique des situations extravagantes et grotesques, de fréquentes doses de violence et de sang et diverses situations délicates.

Chaque épisode dure 15 minutes. Le 8 septembre 2009 à 21 heures, G4 Tech TV a présenté deux épisodes à la suite. Il n'y a pas eu de mise en garde à l'auditoire au début du premier épisode, mais l'icône de classification PG (pour *parental guidance*, c'est-à-dire « avertissement aux parents ») est apparue à l'écran pendant 20 secondes. La pause publicitaire qui séparait les deux épisodes a enchaîné sur une mise en garde diffusée en format vidéo uniquement, suivie de l'icône PG, marquant ainsi le début du deuxième épisode. La mise en garde se lisait comme suit :

[traduction]

Cette émission renferme des scènes dont le contenu délicat pourrait ne pas convenir aux jeunes enfants. Elle s'adresse à un public averti.

Le premier épisode était intitulé « Ladies Night » (Soirée des dames). Dans la séquence d'ouverture, où Jacknife commet un crime qui lui vaudra d'être emporté à Superjail, Jacknife assassine Flower Lady, une vieille femme ridée qu'on voit étendue nue sur la chaussée. Au moment où Jailbot se saisit de Jacknife, celui-ci perd une chaussure qui vole en l'air et atteint l'œil d'un spectateur dont on voit gicler le sang. Projeté à travers la vitrine d'un bar, Jacknife atterrit dans la rue où plusieurs voitures lui passent dessus. Son corps ensanglanté est complètement aplati. Jailbot ramasse le squelette tandis qu'un chien, occupé à lécher le sang sur la chaussée, se fait écraser à son tour par une voiture.

L'épisode comme tel s'ouvre sur une scène dans laquelle Alice, en uniforme d'infirmière, fait face à un homme vêtu d'un pagne et d'un masque, visiblement terrorisé et dont la tête est renversée sur un banc. Fouets, chaînes et autres accessoires de sadomasochisme pendent au mur. Alice lui dit : [traduction] « Crains pas, ça va être plus mauvais que ça goûte. »

On comprend que la prison de Superjail a été frappée par un vaisseau spatial appelé Ultraprison qui transporte des prisonnières et leurs gardiennes. Ultraprison est gérée par Mistress Head of Ultraprison, Charise son adjointe, un agent correctionnel nommé Bruce et un robot rose nommé Nova. En apercevant les voluptueuses détenues d'Ultraprison, toutes vêtues de bikinis bleus, les prisonniers de Superjail restent bouche bée, les yeux exorbités. L'un d'eux se frappe la face au sang d'un air démentiel avec une poêle à frire, jusqu'à se défigurer. Un autre a les yeux qui lui sortent littéralement de la tête et atterrissent aux pieds d'une détenue, laquelle les écrase sous sa botte.

Quelques minutes plus tard, Alice et Bruce enferment les prisonnières dans une cellule. L'une d'elles extrait un couteau d'entre ses seins. Alice la frappe au bras et son bras se casse. Pendant ce temps, Bruce lui tord l'autre bras jusqu'à ce qu'il saigne et se détache tandis que la femme pousse des cris.

Warden suggère à Mistress Head of Ultraprison d'organiser un bal pour leurs détenus communs. Il y a une scène où Jared, afin de préparer ses prisonniers à l'événement, leur apprend à mettre le couvert. Jacknife s'empare d'une fourchette et l'enfonce dans l'œil de son voisin. Un autre prisonnier enfonce un bâton de marche dans l'estomac de son collègue. La victime saigne et s'effondre.

Pendant le bal, les Jumeaux déversent un essaim de mouches espagnoles sur les convives, et les femmes commencent bientôt à s'exciter. On les voit déchirer leurs vêtements, se livrer à des danses lascives et se cajoler entre elles. Elles se mettent

bientôt à la poursuite des hommes. Cette séquence renferme plusieurs scènes de violence, dont une où deux femmes arrachent les bras d'un homme et les retiennent sanguinolentes entre leurs jambes, une autre où la tête d'une femme explose et déverse sa cervelle ensanglantée, une autre encore où une femme dépiaute un homme pour exposer son squelette, et celle où Bruce et Alice se battent à coups de poing.

Le lendemain du bal, Mistress et Warden sont au lit et celui-ci s'exclame : [traduction] « Merci pour la baise, *loser!* » Pendant que les détenues d'Ultraprison quittent les lieux, il explique : [traduction] « Les filles, c'est rien d'autre qu'un troupeau de mégères aux hormones détraquées » et dans la face de Jailbot, on voit clignoter les lettres « VIH ».

Le second épisode s'intitulait « Don't Be a Negaton ». Dans la séquence d'ouverture, Jacknife se fait passer pour la mariée à l'intérieur de la chapelle d'un casino. On voit la véritable mariée en sous-vêtements, ligotée, bâillonnée et recroquevillée au sol. Jailbot appréhende de nouveau Jacknife et le traîne en prison.

L'intrigue cette fois concerne un conférencier motivateur du nom de D.L. Diamond, qui a été invité par Warden à s'adresser aux détenus de Superjail. Il appert que Diamond est un escroc. On le voit étendu sur un divan dans sa loge, avec pour seul vêtement un petit slip rouge. En pointant vers son entrejambe, il lance à l'une de ses assistantes : [traduction] « Minute, Amber. Le diamant de D.L. a besoin d'un polissage ».

Plus tard dans le même épisode, trois détenus autour d'une table sont à jouer aux cartes. Empruntant une phrase à la présentation de Diamond, l'un d'eux explique qu'il est en train de [traduction] « s'évader de la prison de son crâne par la puissance de sa pensée ». On voit le dessus de sa tête sauter et tout le contenu se déverser sur son compagnon. Celui-là, en pointant vers son sexe, demande : [traduction] « Hé les gars, qui veut voir mes bijoux de famille ? ». Un autre détenu lui empoigne l'entrejambe en disant : [traduction] « Tu veux me rendre galactoïde avec ton cul? », et le cloue au sol d'un coup de poing dans l'aîne.

Dans une autre scène, les détenus regardent une vidéo dans laquelle Diamond explique que les galactoïdes femelles ont six glandes mammaires et 14 ouvertures pour le plaisir. Cette explication s'accompagne de l'illustration d'une femme extraterrestre semblable à une pieuvre étalée sur un lit. Des bandes noires censurent ses nombreuses parties intimes. Le commentaire de Diamond : [traduction] « Les journées ne sont jamais assez longues sur cette planète-là. »

Jared finit par démasquer Diamond lorsque, en pénétrant dans sa loge, il aperçoit, débarrassé de son costume et de son maquillage, un vieillard délabré.

Une autre scène montre Alice, irritée contre Diamond, enlever ses bobettes roses, s'en servir pour s'essuyer la sueur puis les lui enfoncer dans la bouche. Ailleurs, une

photographie montre Diamond debout derrière un âne qu'il paraît sodomiser. L'âne a les yeux exorbités.

Vers la fin de l'épisode, les détenus sont suspendus aux lèvres du conférencier. Tous ont inhalé la poussière magique de Diamond qui les transporte vers un paysage psychédélique. Cela commence par de jolies prairies parsemées de fleurs et traversées d'arcs-en-ciel, puis tout chavire : une gentille bestiole velue se transforme en squelette farci de vers, les cheveux d'un homme deviennent des serpents qui lui grignotent la peau, une main géante acquiert des dents pour se saisir des gens et les manger, les champignons sont des monstres qui pourchassent et dévorent les gens, un arc-en-ciel devient une licorne qui devient un serpent rouge qui se lance à la poursuite de Jared, qu'une araignée géante et vilaine vient tout près d'avalier.

Le 9 septembre, un téléspectateur s'est plaint comme suit de la mise en garde et de la classification qui accompagnaient cette émission (le texte intégral de la correspondance est annexé à la présente décision, en version originale anglaise seulement) :

[traduction]

L'émission *Superjail!* n'offrait qu'une légère mise en garde que l'émission risquait de ne pas convenir aux jeunes enfants et celle-ci était classée PG (avertissement aux parents).

L'émission traite d'une immense prison située dans un volcan avec un gardien à la Willy Wonka. Cette prison est un endroit d'une extrême violence où les tueries entre détenus et gardiens, catastrophes et monstres en tout genre font partie de l'ordinaire. L'un des thèmes de l'émission consiste à explorer les multiples moyens de tuer des gens.

Il est clair que la mise en garde devrait être plus rigoureuse et spécifique, et que l'émission devrait être classée 18+.

Le plaignant a écrit de nouveau au CCNR le 22 octobre pour signaler qu'il était toujours sans réponse du télédiffuseur, bien qu'il ait remarqué que G4 Tech TV avait modifié la mise en garde et la classification de l'émission.

[traduction]

Je n'ai pas reçu de réponse à ma plainte.

Le télédiffuseur a changé la classification de PG à 14+. C'est une décision discutable parce qu'une violence aussi intense et aussi soutenue mériterait une classification de 18+. Le code donne très peu d'indications quant au degré de violence nécessaire pour mériter la classification de 18+.

La mise en garde du début n'a pas changé, mais elle est maintenant lue à haute voix.

Le télédiffuseur a répondu au plaignant dans une lettre datée du 21 octobre (mais expédiée le 22). G4 Tech TV citait les articles 3.0 et 5.0 du *Code concernant la violence* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), ainsi que la description de

l'icône de classification PG (avertissement aux parents). La station s'engageait à reclasser l'émission sous 14+ et à reformuler la mise en garde aux téléspectateurs.

[traduction]

Superjail! est une série animée qui se déroule dans une prison d'un genre particulier. *Superjail!* se caractérise par des décalages psychédéliques dans ses décors et ses intrigues et par le comportement outrancier des détenus. Une émission d'animation est tout à fait différente d'une comédie ou d'une dramatique réalistes. Par sa nature même, l'animation véhicule une notion de fantastique et de surréalisme. C'est pourquoi l'animation peut repousser les limites du réel pour décrire des personnes, des situations et des intrigues.

Nous comprenons que cette émission puisse vous déplaire, mais nous estimons que *Superjail!* correspond à cette façon d'envisager l'animation. Il est vrai qu'elle comporte des scènes de violence, mais la violence dans ce cas est une forme d'humour à cause justement de son invraisemblance.

Vous mentionnez qu'il n'y a eu « qu'une légère mise en garde prévenant que l'émission risquait de ne pas convenir aux jeunes enfants et [que] celle-ci était classée PG (avertissement aux parents) ».

Nous avons revu la bande témoin de l'épisode, et une conversation avec le service de programmation nous a révélé que l'icône PG était due à une erreur technique. *Superjail!* est classé 14+. Vers l'époque où vous avez regardé cette émission, une erreur technique au service de routage a malheureusement entraîné des erreurs dans la classification de certaines émissions. Cette erreur technique a été corrigée entre-temps et toutes les émissions présentées sur G4 sont maintenant correctement classées.

[...]

Étant donné que cette émission était diffusée dans la plage des heures tardives, c'est-à-dire après l'heure critique de 21 h, qu'elle s'accompagnait d'une mise en garde et d'une classification que nous estimons de bonne foi être la classification appropriée, nous étions persuadés, au moment de sa diffusion, qu'elle était en tous points conforme.

Cependant, à cause des points que vous avez soulevés, nous avons revu la situation et modifié nos pratiques comme vous le recommandez. À l'avenir, nous avons l'intention de diffuser une mise en garde plus rigoureuse qui se lira comme suit :

Cette émission renferme des scènes de violence et un contenu délicat pouvant ne pas convenir à de jeunes enfants. Elle s'adresse à un public averti.

Nous espérons avoir répondu à vos attentes. Nous vous remercions d'avoir porté cette affaire à notre attention. Nous apprécions tous les commentaires de notre auditoire.

Le plaignant a déposé une demande de décision le 22 octobre avec la note suivante :

[traduction]

La réponse disait « *Superjail!* est classé 14+. Toutefois, à l'époque où vous avez regardé cette émission, une erreur technique au service de routage a entraîné des erreurs dans la classification de certaines émissions. »

La classification a toujours été PG depuis que *Superjail!* est en ondes. Elle n'a changé pour 14+ que dans les semaines qui ont suivi le dépôt de la plainte.

On propose une nouvelle mise en garde : « Cette émission renferme des scènes de violence et un contenu délicat pouvant ne pas convenir à de jeunes enfants. Elle s'adresse à un public averti. »

Je ne suis pas sûr qu'un enfant de 13 ans soit considéré comme un « jeune enfant ».

La violence est-elle moins grave quand il s'agit d'une animation ?

J'aimerais que le CCNR prenne position.

LA DÉCISION

Le Comité national des services spécialisés a étudié la plainte à la lumière des dispositions suivantes du *Code de déontologie* et du *Code concernant la violence* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR).

Code de déontologie de l'ACR, Article 11 – Mises en garde à l'auditoire

Pour aider les téléspectateurs à faire leurs choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde à l'auditoire lorsque la programmation renferme des sujets délicats ou, du contenu montrant des scènes de nudité, des scènes sexuellement explicites, du langage grossier ou injurieux ou, d'autre contenu susceptible d'offenser les téléspectateurs, et ce

a) au début de la première heure, et après chaque pause commerciale pendant la première heure, d'une émission diffusée pendant la plage des heures tardives qui renferme ce genre de contenu à l'intention des auditoires adultes

[...]

Des modèles de mises en garde appropriées figurent à l'Annexe A. Il s'agit de textes suggérés. Les télédiffuseurs sont invités à adopter le genre de texte qui est le plus apte à fournir aux téléspectateurs les renseignements les plus utiles et opportuns en ce qui concerne l'émission visée.

Code de l'ACR concernant la violence, Article 4.0 – Système de classification

Système de classification utilisé par les télédiffuseurs de langue anglaise et mis au point par le Groupe d'action sur la violence à la télévision (GAVT)

PG - Avertissement aux parents

Bien qu'elles soient destinées à un auditoire général, ces émissions peuvent ne pas convenir aux enfants de plus jeune âge (moins de huit ans). Les parents et les tuteurs doivent savoir que le contenu de ces émissions pourrait comporter des éléments que certains pourraient considérer comme impropres pour que des enfants appartenant au groupe des 8 à 13 ans les regardent sans surveillance.

Les émissions portant cette cote pourraient porter sur des thèmes ou des questions controversées. En sachant que des préadolescents et des enfants au début de l'adolescence pourraient faire partie de ce groupe de téléspectateurs, on doit porter une attention particulière pour ne pas encourager l'imitation des comportements représentés et on ne doit pas minimiser les conséquences des actions violentes.

Lignes directrices sur la violence

- Toute représentation de conflits et (ou) d'agressions doit être limitée et modérée; il pourrait s'agir de violence physique, fantastique ou surnaturelle.
- Toute représentation de violence ne doit pas être omniprésente et doit être justifiée dans le contexte de l'évolution du thème, du scénario ou des personnages.

Autres lignes directrices sur le contenu

- Langage : possibilité de jurons peu fréquents et de faible intensité; possibilité de langage légèrement suggestif
- Sexe/nudité : possibilité de brèves scènes de nudité; possibilité d'allusions ou de contenu sexuels restreints et discrets lorsque cela convient à l'intrigue ou au thème

14+ - Plus de 14 ans

Les émissions portant cette cote comportent des thèmes ou des éléments de contenu qui pourraient ne pas convenir aux téléspectateurs de moins de 14 ans. On incite fortement les parents à faire preuve de circonspection en permettant à des préadolescents et à des enfants au début de l'adolescence de regarder ces émissions sans la surveillance d'un parent ou d'un tuteur, puisque les émissions portant cette cote pourraient présenter de façon réaliste des thèmes adultes et des problèmes de société.

Lignes directrices sur la violence

- Bien que la violence puisse constituer l'un des éléments dominants du scénario, elle doit faire partie intégrante de l'évolution de l'intrigue ou des personnages.
- Ces émissions pourraient comporter des scènes intenses de violence.

Autres lignes directrices sur le contenu

- Langage : possibilité d'utilisation de jurons fréquente ou de forte intensité
- Sexe/nudité : possibilité de scènes de nudité et/ou d'activité sexuelle dans le contexte du récit ou du thème

18+ - Adultes

Émissions destinées aux adultes de 18 ans et plus.

Cette cote s'applique aux émissions dont le contenu pourrait comporter des éléments pouvant ne pas convenir aux téléspectateurs de moins de 18 ans.

Lignes directrices sur la violence

Certaines représentations de la violence, bien qu'elles fassent partie intégrante de l'évolution de l'intrigue, des personnages ou des thèmes, sont destinées aux adultes et ne conviennent donc pas aux téléspectateurs de moins de 18 ans.

Autres lignes directrices sur le contenu

- Langage : possibilité de langage explicite
- Sexe/nudité : possibilité de représentations explicites de sexe et/ou de nudité

Code de l'ACR concernant la violence, Article 5.0 – Mises en garde à l'auditoire

5.1 Pour aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde au début et pendant la première heure d'émission diffusée pendant la plage des heures tardives, qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes.

[...]

5.3 Des modèles de mises en garde figurent à l'annexe A [du *Code de l'ACR concernant la violence*].

Les membres du Comité ont lu toute la correspondance afférente et visionné la diffusion en question. Le Comité conclut que G4 Tech TV a enfreint les articles 4.0 et 5.0 du *Code de l'ACR concernant la violence*, ainsi que l'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Classification

Le plaignant est préoccupé par la classification accordée à l'épisode du 8 septembre et suggère qu'elle devrait être 18+. G4 Tech TV a reconnu que la classification PG était une « erreur technique »; à un moment donné entre septembre et octobre, la classification de l'émission est passée à 14+. Le plaignant a remarqué le changement, mais il continue de soutenir que 18+ s'avère plus approprié. Une chose est claire, à la fois pour le plaignant et pour le télédiffuseur : la classification PG ne convenait pas à cette émission. Le comité décideur partage ce point de vue, à savoir que PG n'était pas la classification appropriée. Par conséquent, le comité estime qu'il y a eu violation de l'article 4 du *Code de l'ACR concernant la violence*. Reste à savoir, de 14+ et de 18+, quelle classification il aurait fallu attribuer aux deux épisodes qui font l'objet de la plainte. Dans des décisions antérieures, le CCNR a jugé acceptable une classification de 14+ pour des émissions abordant un sujet délicat ou dérangeant et/ou comportant une quantité raisonnable de violence perpétrée à l'écran. Le CCNR a l'habitude de

réserver la classification 18+ à des émissions qui, ou bien combinent des scènes explicites de sexe, de violence et de langage outrancier, ou bien renferment des scènes *extrêmement* explicites et perturbantes de sexe ou de violence.

Dans le cas du second épisode (« Don't Be a Negaton »), le Comité considère la décision du Comité régional des Prairies dans *CTV concernant Kevin Spencer* (Décision CCNR 98/99-1173, 18 novembre 1999) comme particulièrement pertinente. Cette série d'animation avait pour sujet une famille dysfonctionnelle de « sociopathes alcooliques, fumeurs à la chaîne ». Bien qu'elle ait été voulue comme une satire sur des thèmes irrévérencieux et antisociaux, elle comportait une dose non négligeable de violence avec des scènes comme celles-ci : le père de Kevin assomme un homme avec un cendrier dissimulé dans une chaussette; Kevin administre à son père un coup de pied dans l'aine; Kevin s'enfonce une fourchette dans la tempe; Kevin s'empare de la tête d'un accidenté de la route pour servir d'abord d'animal de compagnie, puis de mangeoire pour oiseaux; une bombe en explosant éparpille des monceaux de cadavres déchiquetés; Kevin se fait trancher en morceaux par des détenus; enfin, dans une scène particulièrement saisissante, on voit la tête de Kevin noyée dans un bain de sang. L'émission était classée 14+, et cette classification a été jugée appropriée par le comité décideur régional des Prairies. De l'avis du présent comité décideur, cette décision constitue un précédent approprié au second épisode de l'émission à l'étude. [Voir aussi *CHMI-TV concernant le long métrage Double Team* (Décision CCNR 99/00-0372, 5 mai 2000), *CHCH-TV concernant NCIS (« Mind Games »)* (Décision CCNR 05/06-0479, 15 décembre 2005), *Global concernant 24 (Saison 6, Épisode « De 13 h à 14 h »)* (Décision CCNR 06/07-0713, 29 novembre 2007), et *des épisodes de Law & Order: Criminal Intent (« Want ») et Law & Order: Special Victims Unit (« Pure »)* (Décision CCNR 07/08-1441, 7 janvier 2009).]

Le Comité a trouvé, cependant, que le premier épisode (« Ladies Night ») était bien plus violent et troublant. À titre d'exemples de violence excessive, dont l'effet était cumulatif, il cite : la scène montrant la vieille vendeuse de fleurs, ridée, nue et couchée dans la rue, les jambes écartées et le corps tordu; le soulier qui revole dans l'œil d'un passant et le fait saigner; Jacknife et le chien qui sont écrasés à maintes reprises et saignent dans la rue; les blessures auto-infligées par l'utilisation d'une poêle et le visage sanglant et défiguré qui en résulte; les globes oculaires écrasés; le bras cassé et détaché d'une détenue; les deux bras coupés à une autre personne; et ainsi de suite. Le Comité a jugé que le niveau de violence se situait bien au-delà du niveau d'intensité indiqué dans la description de la classification 14+, et qu'il « ne convenait pas aux téléspectateurs âgés de moins de 18 ans ». Bien qu'il n'y ait pas d'exemples vraiment similaires dans la jurisprudence du CCNR, le Comité estime que les décisions suivantes s'avèrent pertinentes : *CHCH-TV concernant le long métrage Strange Days* (Décision CCNR 98/99-0043 et -0075, 3 février 1999), *CTV concernant The Sopranos (Saison 2)* (Décision CCNR 01/02-0104+, 9 mai 2002), et *CTV concernant Eleventh Hour (« Hard Seven »)* (Décision CCNR 03/04-1738, 15 décembre 2004).

En résumé, le Comité conclut que la classification accordée par le télédiffuseur aux deux épisodes de *Superjail!* en cause étaient inappropriées et contraires à l'article 4 du *Code de l'ACR concernant la violence*.

Mises en garde à l'auditoire

Dans le cas des émissions réservées à la plage des heures tardives parce qu'elles sont destinées exclusivement à un auditoire adulte (et les deux épisodes en cause font partie de cette catégorie, de l'avis du Comité), les télédiffuseurs sont tenus d'aviser leurs auditoires du contenu qui risque de ne pas convenir à leurs préférences d'émissions. Bien qu'on puisse s'attendre à ce qu'un contenu qui passe après 21 h contienne des thèmes adultes, les téléspectateurs ont le droit de *connaître* la *nature* des émissions qui risquent d'offenser. Le contenu à caractère violent peut préoccuper certaines personnes, tandis que d'autres thèmes adultes ne les préoccupent pas. Inversement, il se peut que le contenu à caractère sexuel, les thèmes adultes ou le langage grossier soient perturbants. Le fait est que les téléspectateurs ont le droit d'être avertis au sujet du contenu qui risque de poser un problème afin d'être en mesure de décider par eux-mêmes ce qui ne convient pas pour eux et leurs enfants.

C'est pourquoi l'absence d'une mise en garde au tout début du premier épisode constitue une violation flagrante de l'article 5.1 du *Code de l'ACR concernant la violence*. Comme l'explique le comité décideur dans *Discovery Channel concernant un épisode de The Sex Files* (Décision CCNR 00/01-0791, 16 janvier 2002) :

La mise en garde initiale revêt de toute évidence une importance cruciale puisqu'il s'agit de la *première* occasion de signaler aux téléspectateurs que l'émission qui va paraître risque de ne pas être à leur goût. Si c'est le cas, ils pourront éviter l'émission avant même qu'elle ne commence et n'auront pas à s'engager dans l'écoute avant de prendre une décision.

Bien que le second épisode ait été précédé quant à lui d'une mise en garde, celle-ci a été diffusée en format vidéo seulement. L'obligation du télédiffuseur porte sur une mise en garde en format vidéo et sonore. Dans *Showcase Television concernant le long métrage Rats* (Décision CCNR 99/00-0772, 23 août 2001), le comité a étudié une mise en garde uniquement sonore. Il concluait qu'une mise en garde uniquement sonore n'est d'aucune assistance aux personnes qui ont un handicap auditif ou à celles qui ont fermé le son ou jettent un œil de loin pour décider si l'émission va convenir à leurs enfants. [Voir aussi d'autres décisions de ce comité dans *Showcase Television concernant le film Police 10-07* (Décision CCNR 00/01-0613, 16 janvier 2002), *Showcase concernant un épisode de Queer as Folk* (Décision CCNR 01/02-0217, 13 septembre 2002), *TSN concernant un épisode de WWE* (Décision CCNR 02/03-1656, 11 mai 2004), et la décision du Comité régional de l'Ontario *CITY-TV concernant le long métrage Jade* (Décision CCNR 03/04-0382, 22 octobre 2004)]. Les

commentaires du comité décideur concernant une mise en garde uniquement sonore s'appliquent parfaitement à une mise en garde exclusivement visuelle.

Pour ce qui est de l'unique mise en garde diffusée après la pause publicitaire, le Comité constate qu'elle ne fait qu'avertir l'auditoire quant à la présence de « scènes dont le sujet délicat pourrait ne pas convenir aux enfants ». Des termes vagues comme ceux-là passent complètement à côté de l'objectif des mises en garde, qui est d'avertir le spectateur du genre de risques que présente le contenu de l'émission. Dans *Bravo! concernant le long métrage Up!* (Décision CCNR 03/04-0930, 15 décembre 2004), par exemple, ce comité a noté que les mises en garde avaient bel et bien été diffusées en format tant sonore que visuel, avant le film et après chaque pause publicitaire, pour avertir l'auditoire quant aux scènes de nudité, au langage grossier et au sujet délicat qu'il comportait, mais qu'on avait omis d'y mentionner les scènes de sexe explicites et la violence :

Les mentions de la nudité, du langage grossier et du sujet destiné aux adultes sont acceptables; cependant, l'absence d'une mention quelconque de la violence ou du contenu à caractère sexuel explicite est frappante. Cela donne l'impression que la personne qui a choisi la mise en garde n'a pas vu le film, ce qui est malheureux pour les téléspectateurs qui, eux, ont le droit de se fier à l'exactitude de l'avertissement. Sans pouvoir compter sur cette fiabilité, les téléspectateurs ne peuvent guère être assurés de faire un choix éclairé.

De même, dans *CHCH-TV concernant NCIS (« Mind Games »)* (Décision CCNR 05/06-0479, 15 décembre 2005), l'émission s'accompagnait d'une mise en garde sonore et visuelle, dont la formulation a été jugée trop vague : [traduction] « En raison de certaines scènes explicites et destinées aux adultes, la supervision des parents est conseillée. » Le Comité a conclu que la mise en garde était insuffisante parce qu'elle ne précisait pas la nature du contenu « explicite » :

Les mises en garde à l'auditoire diffèrent des icônes de classification. À la différence de ces dernières, elles ne sont pas une forme d'avis abrégé; l'extrapolation de la part de l'auditoire n'est pas nécessaire. Elles décrivent, en termes précis, la nature du contenu de la programmation, avisant au minimum les téléspectateurs de la présence de violence, de langage grossier, de sexualité, de nudité ou de thèmes destinés aux adultes. Le but de ces avis quant au contenu est de permettre à l'auditoire de faire un choix éclairé quant aux émissions qui devraient ou non entrer chez eux.

[...]

Dans la présente affaire, il est insuffisant de présenter l'information générale [traduction] « certaines scènes explicites et destinées aux adultes ». Ces mots pourraient désigner n'importe quelle représentation de la sexualité, du langage grossier ou de la violence. Ils ne sont, par conséquent, pas suffisamment descriptifs. En omettant d'inclure une mention du contenu à caractère violent de l'émission, le télédiffuseur a enfreint l'article 5 du *Code de l'ACR concernant la violence*.

Dans *Teletoon concernant Team America: World Police* (Décision CCNR 07/08-1011, 7 août 2008), ce Comité a aussi conclu que les mises en garde étaient inadéquates

parce qu'elles ne mentionnaient pas les composantes violentes et sexuelles de l'émission et,

bien que Teletoon ait bel et bien avisé les téléspectateurs du « langage grossier » dans le film, il a rangé la violence et le contenu à caractère sexuel sous le titre ambivalent de « thèmes adultes ». [...] Le Comité considère cela carrément insuffisant pour les téléspectateurs qui voudront peut-être savoir à quel type de contenu ils seront, ainsi que leurs familles, exposés. Il se peut que certaines personnes qui sont offensées par du contenu à caractère sexuel ne se préoccupent pas de la violence. Il se peut que d'autres tolèrent ces deux catégories mais soient perturbées par l'emploi de langage grossier. Bien que le Comité ne voit aucun problème pour ce qui est de la désignation *supplémentaire* « sujet à l'intention d'un auditoire adulte », il en vient à la conclusion que cette mention n'est pas suffisamment précise dans les cas de contenu à caractère sexuel, de violence, et de langage grossier ou injurieux. On doit bien les préciser dans les mises en garde à l'auditoire. [...]

Le Comité trouve également que l'emploi de la formulation suivante dans la mise en garde pose un problème : [traduction] « L'émission *pourrait* contenir des thèmes adultes et du langage grossier [c'est nous qui soulignons]. » Simplement dit, soit elle en contient, soit elle n'en contient pas. Le télédiffuseur a pour devoir d'informer le téléspectateur ou la téléspectatrice exactement de ce qu'il ou elle verra dans l'émission. Bien que les mises en garde figurant à l'Annexe A du *Code de l'ACR concernant la violence* ne soient que des exemples non limitatifs, chacun d'eux utilise les mots « comporte » ou « traite de » en rapport avec l'émission dont on fait la description du contenu. Rien d'équivoque. Simplement du langage clair et simple. Le bout de phrase « l'émission pourrait contenir » ou « pourrait traiter de » a tout d'une expression à l'emporte-pièce, d'un raccourci. Ce genre de formulation n'est pas utile pour le téléspectateur. Elle ne répond pas aux exigences de l'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR* à savoir, « le genre de texte qui est le plus apte à fournir aux téléspectateurs les renseignements les plus utiles et opportuns en ce qui concerne l'émission visée. »

Le Comité conclut dans le cas présent que personne ne pouvait s'estimer averti quant à la présence de sexualité et de violence dans l'épisode qui a suivi cette mise en garde. Il y a donc eu violation de l'article 5.3 du *Code de l'ACR concernant la violence* et de l'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Réceptivité du télédiffuseur

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, ses comités évaluent dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente instance, le comité estime que la réponse de la vice-présidente aux Affaires réglementaires était satisfaisante et raisonnablement axée sur les préoccupations du plaignant. Elle a fait valoir de plus que le télédiffuseur avait déjà pris des mesures pour mieux protéger le public en rectifiant les classifications dans le sens indiqué par ce comité (bien que le comité, n'ayant pas visionné les épisodes subséquents, ne soit pas en mesure de juger s'ils méritaient la classification 14 + ou 18 +) et en précisant mieux les termes dans ses mises en garde (bien que le comité n'ait pas vérifié leur pertinence par rapport à ces épisodes). Le comité estime que le radiodiffuseur, dans les

circonstances, s'est convenablement acquitté de ses responsabilités comme membre du CCNR.

L'ANNONCE DE LA DÉCISION

G4 Tech TV est tenu : 1) de faire connaître la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute, dans un délai de trois jours suivant sa publication, et une autre fois dans un délai de sept jours suivant sa publication, dans le même créneau horaire que *Superjail!*, mais pas le même jour que la première annonce; 2) de faire parvenir au plaignant qui a présenté la demande de décision, dans les quatorze jours suivant la diffusion des deux annonces, une confirmation écrite de son exécution; et 3) au même moment, de faire parvenir au CCNR copie de cette confirmation accompagnée du fichier-témoin attestant la diffusion des deux annonces, qui seront formulées comme suit :

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que G4 Tech TV a enfreint des dispositions du *Code concernant la violence* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs dans sa diffusion de deux épisodes de *Superjail!* le 8 septembre 2009. G4 Tech TV a violé l'article 4 du même Code en accordant à cette émission la classification PG (avertissement aux parents) alors qu'en raison de leur contenu violent, le premier épisode commandait la classification 18 ans et plus et le second épisode, 14 ans et plus. G4 Tech TV a aussi violé l'article 5.1 du *Code concernant la violence* en omettant d'insérer une mise en garde à l'auditoire au début du premier épisode, et en omettant d'insérer une mise en garde en format sonore en même temps que vidéo au début du second. Il y a également eu de la part de G4 Tech TV infraction à l'article 5.3 du *Code concernant la violence*, ainsi qu'à l'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR*, pour avoir omis de mentionner dans l'une des mises en garde les scènes de violence et le contenu à caractère sexuel.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

APPENDIX

CBSC Decision 09/10-0078 G4 Tech TV re *Superjail!*

The Complaint

The CBSC received the following complaint via its webform on September 9, 2009:

station: G4 Tech TV

program: *Superjail!*

date: Sep 8, 2009

time: 9:00 pm

concern: The program, *Superjail!*, only had a mild advisory that it may not be suitable for younger children and is given a rating of PG.

The show is about a huge jail located in a volcano with a Willy-Wonka-like warden. The jail is an extremely violent place where graphic killings by inmates, staff, catastrophes and various monsters are commonplace. One of the main themes of the program is to explore innumerable ways people can be killed.

Clearly the advisory should be stronger and more specific and the rating should be 18+.

Another program, *The Venture Bros.*, which is shown Thursdays at 9:30 pm has the same advisory and rating. This program occasionally has violent scenes.

These two programs are part of the station's new ADd block <<http://www.g4techtv.ca/tv/ADd/>>. I haven't watched any of the other shows, but they probably all should be reviewed.

I emailed info@g4techtv.ca about this a couple times, but got no reply.

The complainant wrote back to the CBSC on October 22 indicating that he had not yet received a broadcaster response, but noticed that G4 had changed its classification and advisory for the program in question:

I have not received a response from this complaint.

The broadcaster has changed the rating from PG to 14+. It's arguable since the violence is so pervasive and intense it should be rated 18+. The code gives very little guidance on what constitutes violence that should be rated 18+.

The disclaimer at the beginning of the episode has not changed, although it is now read aloud.

Broadcaster Response

The broadcaster responded to the complainant with a letter dated October 21 but sent via email on October 22:

We have received your complaint to the Canadian Broadcast Standards Council (CBSC) regarding the broadcast of *Superjail!* on G4techTV at 9:00 pm on September 8, 2009.

The CBSC is an independent organization created to administer codes and standards proposed by the Canadian Association of Broadcasters (CAB), and approved by the CRTC. G4techTV is owned and operated by Rogers Broadcasting. We are a member in good standing at the CBSC and we welcome the opportunity to respond directly to your concerns.

As noted above, the CBSC administers a number of codes and standards, including the *CAB Violence Code* (the Code). As a member of the CBSC, G4techTV is subject to the Code. Relevant clauses are reproduced below for your reference:

3.0 Scheduling

3.1 Programming

3.1.1 Programming which contains scenes of violence intended for adult audiences shall not be telecast before the late evening viewing period, defined as 9 pm to 6 am.

3.1.2 Accepting that there are older children watching television after 9 pm, broadcasters shall adhere to the provisions of article 5.1 below (viewer advisories), enabling parents to make an informed decision as to the suitability of the programming for their family members.

3.1.3 In order to provide viewers with the benefit of Canadian program classification and viewer advisories not available on foreign distant signals, broadcasters who have CRTC-permitted substitution rights over programming which is imported into their markets before the late evening viewing period, may employ substitution, notwithstanding article 3.1.1.

3.1.4 Broadcasters shall exercise discretion in employing substitution in accordance with article 3.1.3 and shall at no time avail themselves of substitution rights over programming which contains gratuitous violence in any form or which sanctions, promotes or glamourizes violence.

3.1.5 Broadcasters shall take special precautions to advise viewers of the content of programming intended for adult audiences which is telecast before 9 pm in accordance with article 3.1.3.

(Note: To accommodate the reality of time zone differences, and Canadian distant signal importation, these guidelines shall be applied to the time zone in which the signal originates.)

5.0 Viewer Advisories

5.1 To assist consumers in making their viewing choices, broadcasters shall provide a viewer advisory, at the beginning of, and during the first hour of programming telecast in late evening hours which contains scenes of violence intended for adult audiences.

5.2 Broadcasters shall provide a viewer advisory at the beginning of, and during programming telecast outside of late evening hours, which contains scenes of violence not suitable for children.

Clause 3.1.1 states that programming which contains scenes of violence intended for adult audiences shall not be telecast before the late evening viewing period, defined as 9:00 pm to 6:00 am. As further set out in Clause 5.1, broadcasters must also provide a viewer advisory at the beginning of each program, and during the first hour of programming telecast in late evening hours which contains scenes of violence intended for adult audiences.

Superjail! is an animated series that takes place in a rather unusual prison. *Superjail!* is characterized by its psychedelic shifts in settings and plots and outrageous behaviour by its prisoners. Animated programming is very different from real-life comedies and dramas. By its very nature, animation includes the element of the fantastic or surreal. As a result, animation can push the envelope a bit more in terms of character situations and graphic storyline depictions.

While we fully appreciate this program may not be to your taste, we believe *Superjail!* does fall into that characterization. While the show does carry violent scenes, the violence is intended to be humouristic in nature, and specifically unreal in its approach.

In your complaint, you stated that this program “only had a mild advisory that it may not be suitable for younger children and is given a rating of PG.”

We have reviewed the logger tape of the episode in question and discussed the matter with our programming department and learned that the PG rating was a technical error. *Superjail!* is rated 14+. However, in and around the time that you watched the program, a technical error in our traffic department caused some shows to carry an incorrect rating. That technical issue has since been corrected and all of the programs on G4 have been running with correct ratings.

Under the Canadian rating system 14+ is defined as follows:

Programming with this classification contains themes or content elements which might not be suitable for viewers under the age of 14. Parents are strongly cautioned to exercise discretion in permitting viewing by pre-teens and early teens without parent/guardian supervision, as programming with this classification could deal with mature themes and societal issues in a realistic fashion.

Violence Guidelines

While violence could be one of the dominant elements of the storyline, it must be integral to the development of plot or character; might contain intense scenes of violence

Given the fact that this program is scheduled after the watershed hour of 9:00 pm, included a viewer advisory and what we thought was an accurate rating, we believed at the time that any concerns with respect to the content were addressed.

However, given the concerns you raised, we revisited the issue and will adjust our practice with respect to the advisory in response to your feedback. Therefore, going forward we intend to broadcast a more restrictive advisory as follows:

The following program contains scenes of violence and mature subject matter, which may not be suitable for young children. Viewer discretion is advised.

We hope we have addressed your concerns. Thank you for bringing this matter to our attention. We value the opinion of all our viewers.

Additional Correspondence

The complainant filed his Ruling Request on October 22:

I don't know if it was a coincidence, but a couple of hours after I submitted my first ruling request I received a response from Rogers media.

The response said, "*Superjail!* is rated 14+. However, in and around the time that you watched the program, a technical error in our traffic department caused some shows to carry an incorrect rating."

It had been rated PG since *Superjail!* started airing. It only changed to 14+ a couple of weeks [after] the complaint was submitted.

They propose a new advisory: "The following program contains scenes of violence and mature subject matter, which may not be suitable for young children. Viewer discretion is advised."

I'm not sure a 13-year old would be considered a young child.

Does the cartoon nature of the violence on this show make it not so bad?

I want the CBSC to make a decision.